

Foire aux questions

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle

Assurance contre les accidents de travail dans le cadre de stages non rémunérés pour les étudiants ontariens de niveaux collégial et universitaire

Couverture et admissibilité

Q.1 : Quelles couvertures d'assurance le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (le ministère) offre-t-il aux étudiants de niveau postsecondaire admissibles qui effectuent un stage non rémunéré?

Si un étudiant de niveau postsecondaire effectue un stage non rémunéré dans le cadre de son programme d'études postsecondaires subventionné par l'État et que l'employeur est assujéti à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT), le ministère remboursera la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) pour toute prestation versée par la CSPAAT à l'étudiant en vertu de la LSPAAT.

Le ministère rembourse également le coût d'une assurance privée limitée par l'entremise de Chubb du Canada, compagnie d'assurance (anciennement connue sous le nom d'Assurance ACE INA), pour les étudiants de niveau postsecondaire dont le stage non rémunéré organisé ou autorisé par leur établissement postsecondaire a lieu à l'extérieur de l'Ontario (international ou autre province ou territoire du Canada).

Une couverture d'assurance privée est également offerte aux étudiants de niveau postsecondaire qui effectuent leur stage auprès d'entreprises ontariennes dont les activités ne sont pas obligatoirement visées par la LSPAAT.

Q.2 : À quel moment la couverture d'assurance du ministère pour un stage non rémunéré entre-t-elle en vigueur?

La garantie du ministère est en vigueur à partir de la date de début du stage jusqu'à la fin du stage. Elle couvre uniquement les accidents pendant la durée du stage.

Q.3 : La garantie du gouvernement est-elle applicable aux étudiants inscrits à des programmes d'études postsecondaires subventionnés par d'autres ministères? Par

exemple, les programmes de formation relais financés par le ministère des Affaires civiques et de l'Immigration de l'Ontario.

Non, le ministère assure uniquement les étudiants inscrits dans des programmes d'études postsecondaires collégiaux et universitaires en Ontario financés par les subventions de fonctionnement du ministère.

Q.4 : Quels types d'accidents du travail sont couverts par la LSPAAT?

En vertu de la loi, les « maladies » et les « lésions » causées par un « accident » sur les lieux du travail sont couvertes par la LSPAAT.

Selon la LSPAAT, la définition d'un accident est la suivante :

- un acte volontaire et intentionnel;
- un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle;
- une incapacité survenant du fait et au cours de l'emploi.

Les accidents qui se sont produits en dehors du stage ne sont pas admissibles en vertu de la LSPAAT.

Q.5 : À titre d'employeur/entreprise, nous avons une assurance responsabilité civile. Est-ce une couverture supplémentaire? Laquelle des assurances a préséance lorsqu'un étudiant a un accident ou contracte une maladie?

Si l'étudiant a un accident au cours d'un stage non rémunéré et reçoit des prestations en vertu de la LSPAAT, le ministère remboursera ces prestations à la CSPAAT.

Q.6 : Si l'étudiant reçoit une rétribution de la part de l'employeur offrant le stage, est-il couvert par l'assurance du ministère?

Oui, les étudiants sont toujours considérés comme étant des stagiaires sans rémunération s'ils reçoivent l'un des types de paiements suivants : des prestations d'assurance sociale, une allocation de formation, une rétribution, un remboursement des dépenses ou une allocation.

Q.7 : Nous offrons deux programmes de maîtrise sans thèse qui exigent la réalisation d'un stage. Les étudiants inscrits à ces programmes sont-ils admissibles à la couverture du ministère?

Oui, s'ils ne sont pas rémunérés, ces étudiants sont admissibles à la couverture du ministère pendant leur stage. Les étudiants ne sont pas admissibles à la couverture si leur stage d'éducation coopérative ou leur stage est rémunéré.

Q.8 : Dans le cadre de notre programme de gestion, le stage est optionnel. Les étudiants qui effectuent ce stage sont-ils admissibles à la couverture du ministère?

Oui. Que le stage soit obligatoire ou optionnel, si le stage non rémunéré comporte une évaluation formelle et que la réalisation du stage est reconnue aux fins de la réalisation d'un programme approuvé, il sera admissible à la couverture du ministère.

Q.9 : Un étudiant effectuant un stage non rémunéré serait-il admissible à la couverture du ministère s'il a un accident lorsque l'étudiant est en déplacement hors du lieu principal de stage ou s'il devait travailler à un autre emplacement en Ontario?

Oui, si le déplacement à un autre lieu en Ontario fait partie du stage non rémunéré en vertu de la LSPAAT. Par exemple, en général, lorsque les conditions d'emploi exigent qu'un étudiant se déplace hors du lieu de stage de l'employeur, l'étudiant est admissible aux prestations de la LSPAAT. Cependant, l'étudiant n'est pas admissible aux prestations de la LSPAAT s'il se déplace pour des raisons personnelles.

L'étudiant est couvert uniquement lorsqu'il atteint le lieu de stage de l'employeur où il est affecté pour le travail.

Q.10 : La couverture du ministère comprend-elle l'assurance responsabilité civile, par exemple, dans le cas d'un litige initié par un tiers et dans lequel est impliqué un étudiant?

Non, les employeurs de stage doivent disposer de leur propre assurance responsabilité civile.

Q.11 : Un étudiant inscrit à un collège ou une université en dehors de l'Ontario est-il admissible à la couverture du ministère s'il effectue un stage non rémunéré ou coopératif en Ontario?

Non, les étudiants provenant d'un collège ou d'une université en dehors de l'Ontario effectuant un stage en Ontario ne sont pas admissibles à la couverture du ministère.

Les étudiants sont admissibles à l'assurance du ministère uniquement s'ils sont inscrits et en cours de réalisation d'un programme admissible offert par un établissement postsecondaire de l'Ontario subventionné par l'État.

Q.12 : Dans des circonstances où un étudiant reçoit du soutien en vue d'un retour à l'école par l'entremise de la CSPAAT à la suite d'une lésion subie ou d'une maladie contractée dans le cadre d'un stage non rémunéré, et qu'il est victime d'un nouvel accident à l'école, le ministère a-t-il un rôle à jouer pour soutenir cet étudiant?

Même si le ministère rembourse à la CSPAAT le coût des prestations versées aux étudiants ayant subi une lésion ou ayant contracté une maladie dans le cadre d'un stage non rémunéré, les décisions concernant la portée des avantages ou des services fournis à cet étudiant en vertu de la LSPAAT relèvent de la CSPAAT.

Q.13 : Si un étudiant de niveau postsecondaire choisissait d'effectuer son stage non rémunéré en dehors de la province, serait-il admissible à la couverture du ministère?

Oui, dans de tels cas, les étudiants seraient admissibles en vertu du régime d'assurance privé fourni par Chubb du Canada, compagnie d'assurance. Cependant, l'étudiant est avisé de se procurer une assurance complémentaire puisque Chubb n'offre pas une assurance complète. Toute autre assurance (fournie par le gouvernement, le conjoint, un parent, etc.) détenue par l'étudiant en stage non rémunéré paie en premier lieu les dépenses admissibles, puis Chubb paie l'excédent des dépenses admissibles.

Les étudiants étrangers qui fréquentent un établissement postsecondaire subventionné par l'État ne sont pas couverts par Chubb si leur stage non rémunéré est effectué dans leur pays de résidence primaire.

Q.14 : Un étudiant en stage rémunéré rendu possible par l'entremise d'une bourse d'études est-il admissible à la couverture du ministère?

Non, le ministère offre une couverture uniquement aux étudiants de niveau postsecondaire en stage non rémunéré.

Q.15 : Le ministère fournit-il une couverture des prestations versées en vertu de la LSPAAT pour un stage de recherche non rémunéré?

Oui, dans la mesure où le stage non rémunéré fait partie d'un programme approuvé et que la recherche est effectuée en dehors de l'organisme de formation ni pour le compte de l'organisme de formation.

Q.16 : Les employeurs offrant le stage peuvent-ils fournir leur propre couverture aux étudiants qui participent à un stage non rémunéré?

Il est souhaitable que l'organisme de formation obtienne de l'employeur une confirmation écrite d'une telle assurance ainsi que de la portée de celle-ci. Il incombe à l'organisme de formation de vérifier que l'assurance offerte à l'étudiant par l'employeur de stage est comparable à celle de la LSPAAT. Sinon, l'étudiant pourrait avoir une couverture insuffisante en cas d'accident.

Formulaire *Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré*

Q.17 : À quel moment l'organisme de formation doit-il remplir le formulaire *Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré*?

Vous devez remplir un formulaire au moment de présenter une demande dans le cas d'un accident sur les lieux du travail.

Q.18 : Qui doit signer le formulaire *Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré*?

Pour une demande d'indemnisation, le formulaire soit être signé par :

- l'organisme de formation (l'établissement postsecondaire subventionné par l'État de l'Ontario);
- l'employeur offrant le stage (représenté par un gestionnaire ou un dirigeant désigné comme superviseur et signataire);
- le stagiaire (étudiant de niveau postsecondaire inscrit dans un programme approuvé).

Q.19 : Où puis-je trouver un exemplaire du formulaire *Demande d'indemnisation contre les accidents du travail pour les étudiants postsecondaires qui prennent part à un placement non rémunéré*?

Vous pouvez [télécharger le formulaire](#) en cliquant sur le lien.

Q.20 : Si l'étudiant détient une assurance privée (Chubb Assurance), doit-on remplir un formulaire autre que celui de la CSPAAT?

Si un étudiant est assuré par Chubb Assurance, l'organisme de formation doit communiquer avec eux par courriel ou par téléphone (immédiatement après avoir été informé de l'incident) pour obtenir le formulaire approprié. Vous pouvez communiquer avec Chubb par courriel à l'adresse Canada.Claims@chubb.com, par téléphone au 1 877 772-7797 ou par télécopieur au 416 368-0641.

Pour les questions d'ordre administratif concernant les formulaires et le processus, veuillez communiquer avec :

Lilian Priess
Unité des finances des collèges
Direction des finances et de la gestion de l'information du secteur postsecondaire
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle
7^e étage, édifice Mowat
900, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 1L2
Téléphone 416 325-9733
Courriel lilian.priess@ontario.ca